

Délibération n° 2020-10-138 du 15 octobre 2020

Fin de la suspension du délai fixé par l'article 2 de la délibération n° 2019-12-317 relative à la reconnaissance des instances de labellisation

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5 et R. 6123-8, L. 6316-1 et suivants et les articles R. 6316-1 et suivants dans leur version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,

Vu l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au Référentiel National mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail et l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du code du travail,

Vu le règlement de reconnaissance des instances de labellisation par France compétences dans sa dernière version mise à jour le 2 octobre 2019,

Vu la délibération n° 2019-12-317 du 19 décembre 2019 portant inscription sur la liste des instances de labellisation reconnues par France compétences pour délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail, notamment son article 2,

Vu la délibération n°2020-03-010 du 26 mars 2020 portant suspension du délai de trois mois fixé par l'article 2 de la délibération n° 2019-12-317 relative à la reconnaissance des instances de labellisation en application des mesures de lutte contre l'épidémie du Covid-19 édictées par le Gouvernement, notamment son article 1^{er},

Après en avoir délibéré le 15 octobre 2020,

Décide :

Article 1

Il est mis fin à la suspension, prévue par l'article 1^{er} de la délibération n° 2020-03-010, du délai octroyé aux instances de labellisation et fixé à trois mois par l'article 2 de la délibération n° 2019-12-317 pour la fourniture des éléments de preuve de l'exécution des engagements pris par ces instances de labellisation dans leur dossier de candidature.



Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 15 octobre 2020

Le Président du Conseil d'administration,
Jérôme TIXIER

